

Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : SUD-EST
SECTEUR : PRIVAS

ARRETE TEMPORAIRE N° 0845 ADC EG 24 RD0230
Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,
VU la permission de voirie n° 551 PDV EG 23 RD0230 autorisant les travaux du présent arrêté,
VU la demande en date du 14/08/2024 de l'entreprise SNA Telecom demeurant 3B, rue Emile Deschanel - 42000 Saint Etienne

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise SNA Telecom d'effectuer des travaux de tirage de ligne de fibre optique, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :
RD 230 du PR 5+5 au PR 8+635 hors agglomération des communes de Saint Sauveur de Montagut et Gluiras

Pour les véhicules de toutes natures,
Du 26/08/2024 au 20/09/2024 inclus (durée des travaux 15 jours sur la période).

- > **Circulation alternée commandée par feux tricolores CF 24 ou par pilotage manuel CF 23**, de 8h30 heure à 17 heure,
- > La gestion manuelle sera obligatoire de 8h30 heure à 17 heure, en cas de file d'attente dépassant 100 mètres,
- > Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- > Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions : M. Ahmed NOUIRA, Tél : 07.83.55.54.69, Courriel : snatelecom42@gmail.com
--

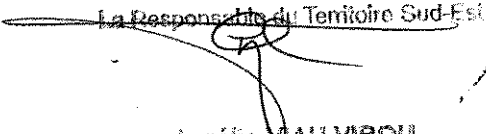
ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Le Teil le, **20 AOUT 2024**

La Responsable du Territoire Sud-Est

Aurélie MAU VIBOU

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

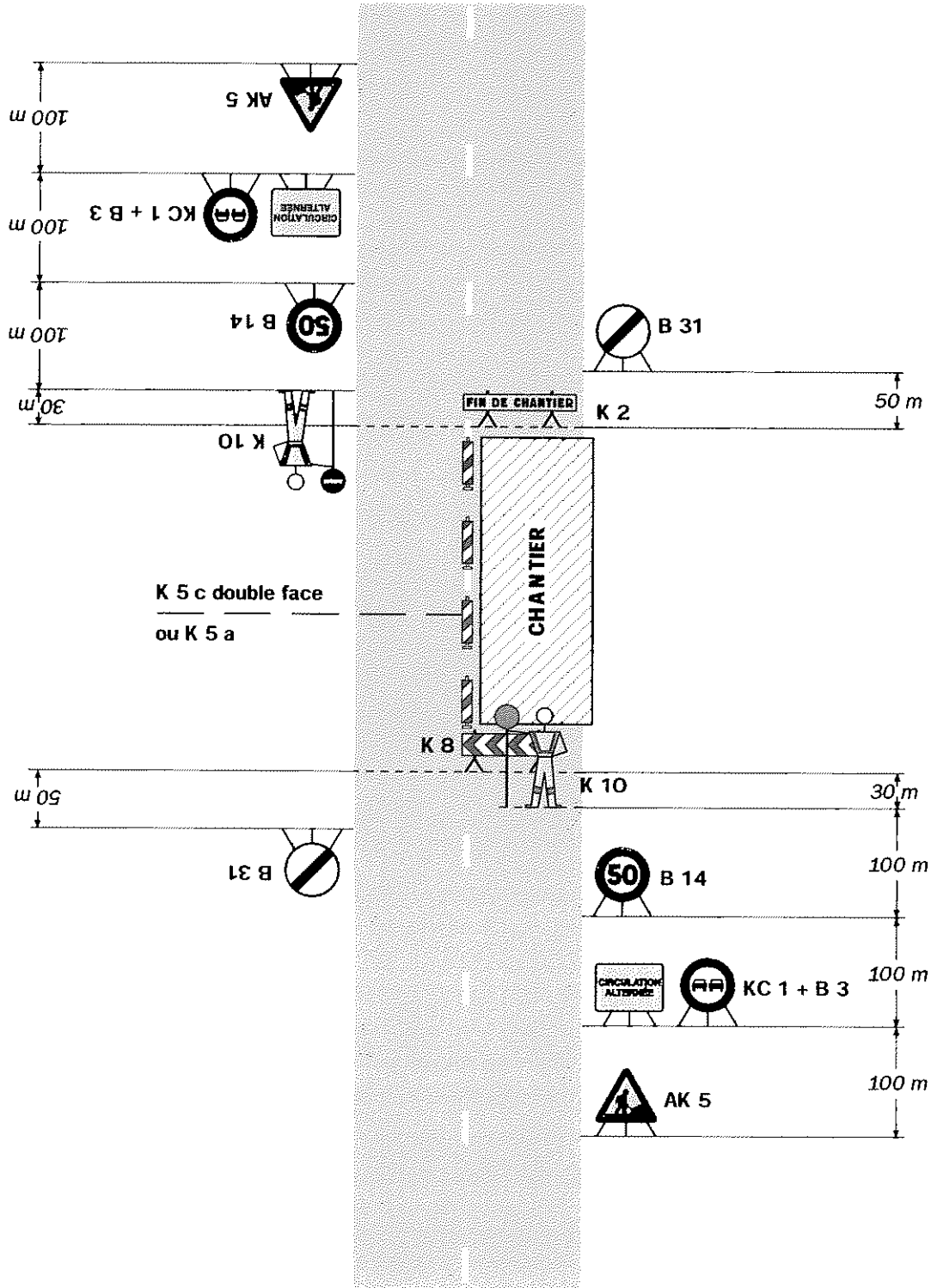
- > M. le Directeur de l'entreprise SNA Telecom,
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / PRIVAS),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- > M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de Saint Sauveur de Montagut,
- > La commune de Gluiras,
- > Région AURA - Service Transport 07,

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

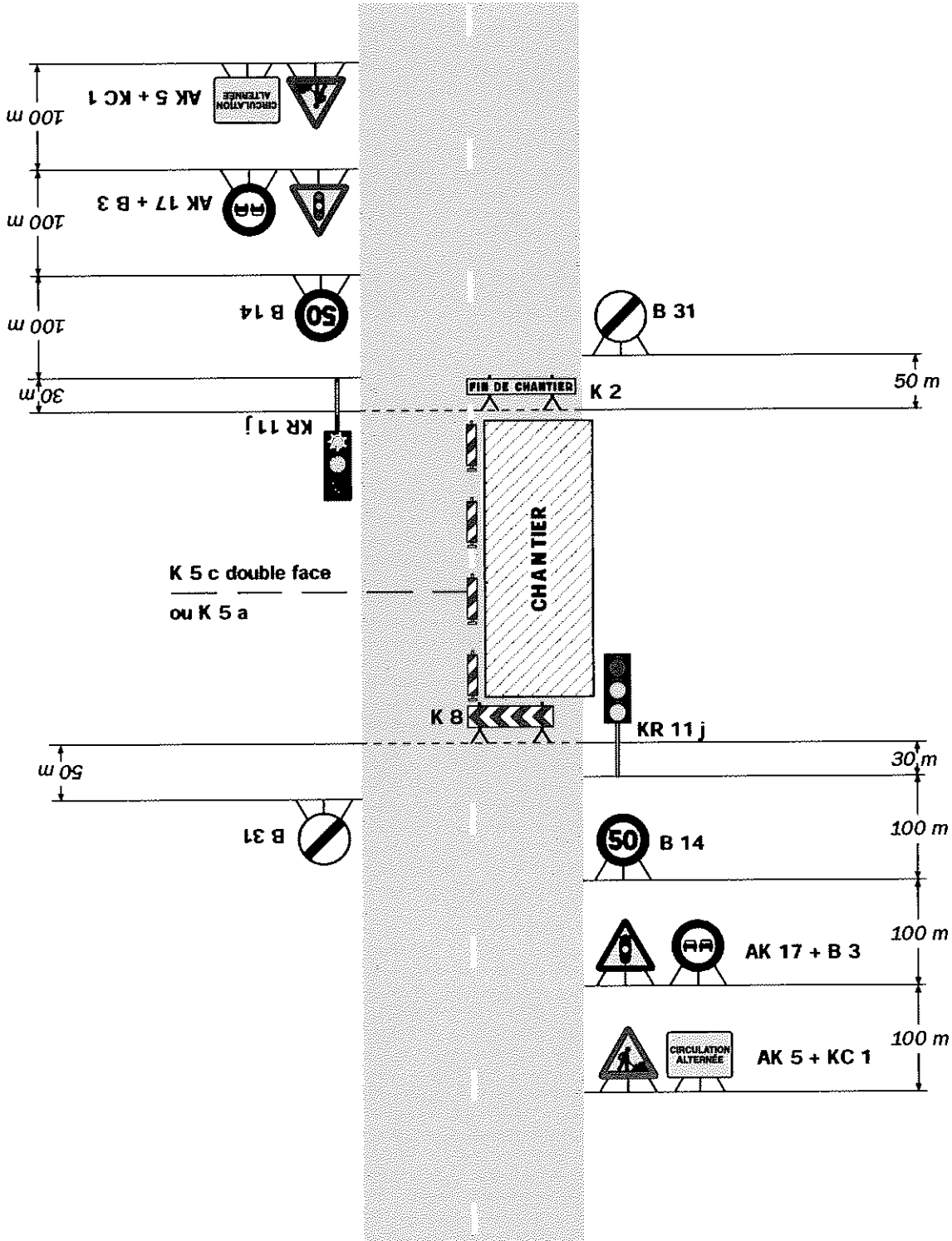


Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.